



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Programme d'actions du contrat territorial des milieux aquatiques
sur le bassin versant de la Mayenne Aval sur le secteur de Château-Gontier (16 communes)
Communauté de communes du Pays de Château-Gontier (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4732 relative au programme d'actions du contrat territorial, volet milieux aquatiques, sur le bassin versant de la Mayenne Aval sur le secteur de Château-Gontier (réseau hydrographique hors cours d'eau de la Mayenne), déposée par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et considérée complète le 30 juin 2020 ;

Considérant que le programme d'actions de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier relatif au contrat territorial des milieux aquatiques implique, plusieurs typologies d'actions et notamment :

- des actions de renaturation du lit mineur par diversification des habitats (sur 1 546 ml) : mise en place de blocs et de déflecteurs minéraux ou bois dans le lit,
- des actions de renaturation du lit mineur par réduction de section (sur 5 222 ml) : mise en place de banquettes stabilisées de différents matériaux (banquettes végétalisées, minérales, ou mixte des deux techniques),

- des actions de renaturation du lit mineur par rechargement en granulat (sur 8 450 ml) : mise en place de matériaux gravo-pierreux dans le lit du cours d'eau pour reconstituer un matelas alluvial,
- des actions de renaturation du lit mineur par remise en fond de vallée (sur 3 126 ml) ;
- des actions de renaturation du lit mineur par reméandrage (sur 1 414 ml) : recréation de méandres sur le cours d'eau rectifié pour lui donner un espace de mobilité et des zones d'érosion/dépôts ;
- des actions de renaturation du lit mineur par recréation de radiers (sur 444 ml) ;
- des actions de renaturation du lit mineur par retalutage de berges (sur 320 ml) ;
- des actions de restauration de la continuité écologique sur 15 sites (déconnexion d'un étang, suppression d'un étang en dérivation, 5 ouvrages de franchissement, 7 effacements d'ouvrage, 1 effacement total) ;

Considérant que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et d'amélioration de la continuité écologique ;

Considérant que le programme n'est pas concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; qu'il est concerné par le site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ; qu'une évaluation simplifiée d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact ou d'incidence du projet sur Natura 2000 ;

Considérant que les impacts négatifs sur la faune et la flore sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, avec un risque de colmatage des habitats aquatiques, disparaissant à la crue suivante ; que des bottes de paille pourront être installées afin d'éviter les départs de matières en suspension dans les cours d'eau ; que les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place ;

Considérant que le programme d'actions est étalé sur six années ; que la période de travaux sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;

Considérant que le programme d'actions fera l'objet d'une déclaration d'intérêt général et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le programme est également concerné par le site inscrit du centre ancien de Château-Gontier ; que cependant aucune action n'est prévue à moins de 2 km de son périmètre ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le programme d'actions de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, sur le bassin versant de la Mayenne Aval sur le secteur de Château-Gontier (réseau hydrographique hors cours d'eau de la Mayenne), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.07.29

15:54:59 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr